

216 chemin de la Serpoyère - Viriat  
CS 60127

01004 Bourg-en-Bresse Cedex  
Tél. 04 74 45 14 70 - Fax 04 74 45 06 03  
organom@organom.fr  
[www.organom.fr](http://www.organom.fr)

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

#### SÉANCE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2025

*Convocation en date du 11 décembre 2025,*

Nombre de délégués en exercice : 37

*Sous la présidence de Yves CRISTIN, Président*

Secrétaire de séance : M. Gérard BRANCHY

N° D2025053

**Objet : Convention tripartite 2026  
établissant les modalités de  
versement des contributions du  
SMIDOM Veyle Saône à Organom  
au titre du traitement des  
ordures ménagères**

Nombre de membres	
En exercice	Votants
37	34
Pour	34
Contre	0
Abstention	0

#### Présents :

CA3B : Guy ANTOINET – Patrick BAVOUX - Yves CRISTIN – Jonathan GINDRE -Patrick BOUWARD- Jean Luc EMIN – Mireille MORNAY - Thierry PALLEGOIX – Bernard PERRET - Benjamin RAQUIN - Jean Luc ROUX

CCPA : André MOINGEON -Vincent MANCOUSO – Daniel MARTIN – Bernard GUERS – Pascal PAIN – Jean-Marc RIGAUD- Elisabeth LAROCHE

CDD : Isabelle DUBOIS – Christophe MONIER – Gérard BRANCHY

CCMP : Josiane BOUVIER – Claude CHARTON

3CM : Andrée RACCURT – Jean Philippe FAVROT

CCBS : Jean Jacques BESSON - Philippe PLENARD

RAPC : Frédéric MONGHAL – Antoine BAUTAIN

#### Excusés remplacés par suppléant :

CA3B : Bernard BIENVENUE remplacé par Isabelle FRANCK

#### Excusés ayant donné procuration :

CA3B : Jean Marc THEVENET pouvoir à Jean Luc ROUX

CCPA : Frédéric TOSEL pouvoir à André MOINGEON

CDD : Audrey CHEVALIER pouvoir à Yves CRISTIN

3CM : Philippe BELAIR pouvoir à Jean Philippe FAVROT

#### Excusés :

CCMP : Christine FRANCOIS

CCV : Guy DUPUIT

#### Absents :

HBA : Alain AUBOEUF

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle (ou « CCLV ») est née, le 1er janvier 2017, de la fusion de la Communauté de communes des Bords de Veyle, adhérente historique d'Organom, et de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, adhérente depuis 1998 au SMIDOM de Thoissey, devenu par la suite le SMIDOM Veyle Saône,

Considérant qu'avant la fusion, la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle disposait de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et que, pour exercer cette compétence, elle a adhéré au SMIDOM, lui-même adhérent au SYTRAIVAL pour la partie « traitement » de ces déchets,

Considérant que, de son côté, la Communauté de communes des Bords de Veyle disposait de cette même compétence, mais avait décidé d'exercer la « collecte des déchets ménagers assimilés » en régie, et de déléguer la compétence « traitement » à Organom,

Considérant qu'à la suite de la fusion, la Communauté de communes de la Veyle nouvellement créée a transféré la collecte des ordures ménagères sur la totalité de son territoire au SMIDOM à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que les statuts du SMIDOM ont été modifiés en conséquence ; l'intégration de la collecte des ordures ménagères des six communes membres de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle nécessitant d'étendre le périmètre du syndicat ;

Considérant que le traitement des déchets ménagers et assimilés a continué d'être assuré, pour ce qui concerne les déchets du territoire de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle, par Organom, et pour ce qui concerne le territoire de l'ex-Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, par le SYTRAIVAL sur délégation du SMIDOM,

Considérant que, comme l'y autorisent les dispositions de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la CCLV avait fait le choix de percevoir directement la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (ci-après « REOMI »), pour la reverser ensuite intégralement aux syndicats assurant le service à due proportion de leurs prestations de collecte et/ou de traitement respectives ;

Considérant qu'à cet effet, il a été décidé qu'Organom perçoive la REOMI lui revenant sous forme de contributions budgétaires versées par la Communauté de communes de la Veyle,

Considérant que, parallèlement, il a été conclu entre le SMIDOM et la CCLV une convention explicitant les modalités de versement par la CCLV de la REOMI revenant au SMIDOM,

Considérant toutefois que, par une délibération du 30 novembre 2020, la CCLV a renoncé à percevoir directement la REOMI,

Considérant que la convention explicitant les modalités du versement de la REOMI revenant au SMIDOM n'a ainsi pas été reconduite, et est arrivée à échéance le 31 décembre 2020,

Considérant que le SMIDOM, qui assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la totalité du territoire de la Communauté de communes de la Veyle, est devenu, le 1er janvier 2021, la seule entité habilitée à percevoir la REOMI en application des dispositions de l'article L. 2333-76 précité,

Considérant que dès à compter du 1er janvier 2021, le SMIDOM a ainsi perçu l'intégralité du produit de la REOMI directement auprès des habitants de la CCLV,

Considérant qu'il convient, dès lors, de définir les modalités de versement, par le SMIDOM du coût du traitement des ordures ménagères par Organom.

Considérant que le 1er juillet 2023, le SMIDOM a modifié la collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire et que l'ensemble transite par un quai de transfert à St Etienne sur Chalaronne,

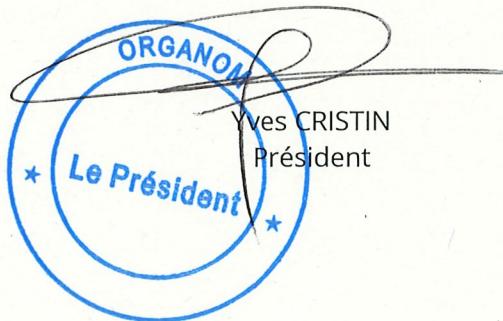
Vu le projet de convention joint en annexe

Monsieur le Président explique que la convention tripartite établissant les modalités de versement des contributions du SMIDOM Veyle Saône à Organom au titre du traitement des ordures ménagères arrive à échéance le 31 décembre 2025 et qu'il y a lieu de formaliser un nouvel accord entre les parties sur les modalités de versement du Smidom à Organom au titre du traitement des ordures ménagères collectées sur les communes de Vonnas, Biziat, Chanoz-Châtenay, Chaveyriat, Mézériat et Saint-Julien-Sur-Veyle et la prise en charge par Organom d'une partie des coûts de transfert des ordures ménagères résiduelles du quai de transfert de St Etienne sur Chalaronne vers le pôle de traitement et valorisation de La Tienne à Viriat via une nouvelle convention tripartite pour l'année 2026 dans l'attente d'une solution pérenne.

Le Comité syndical,  
Ouï l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**AUTORISE** le Président à signer la convention tripartite entre ORGANOM, le SMIDOM Veyle Saône et la Communautés de communes de la Veyle telle que présentée pour l'année 2026.

Fait à Viriat, les an, mois et jour susdits.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon. La saisine peut se faire par courrier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse du Syndicat, soit deux mois après l'introduction d'un recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.